

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 30 137 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 43 137 400 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 10 647 787 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 665 720 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2005, et un dernier versement de 11 823 893 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2005;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1^{er} avril 2006, d'une subvention d'un montant de 13 000 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, à même les crédits prévus au programme 03, élément 04 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2005-2006, d'un montant de 30 137 400 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 43 137 400 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 10 647 787 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 7 665 720 \$, payable le ou vers le 1^{er} septembre 2005, et un dernier versement de 11 823 893 \$, payable le ou vers le 1^{er} décembre 2005;

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser, dès le 1^{er} avril 2006, au Fonds québécois de la recherche

sur la société et la culture, une subvention d'un montant de 13 000 000 \$, à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, sous réserve de l'allocation, conformément à la Loi, des crédits de l'année financière 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44664

Gouvernement du Québec

Décret 680-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT une modification au décret n^o 1171-2004 du 15 décembre 2004 relatif à la participation d'Investissement Québec au Fonds d'intervention économique régional

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1171-2004 du 15 décembre 2004, le gouvernement autorisait Investissement Québec (la « Société ») à constituer une filiale aux fins d'agir à titre de commanditaire du Fonds d'intervention économique régional (le « FIER-PARTENAIRES »);

ATTENDU QUE par ce décret, la Société fut mandatée pour recevoir du ministre des Finances des sommes pouvant atteindre un total de 210 000 000 \$ aux fins de l'investir de temps à autre dans la filiale à être constituée, pour qu'elle-même puisse ensuite investir ce montant dans différents fonds, dont notamment un montant de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de fonds régionaux d'investissement (« FIER-RÉGIONS »);

ATTENDU QUE dans le Discours sur le budget du 21 avril 2005 était annoncé un investissement supplémentaire du gouvernement de 78 000 000 \$ pour soutenir la création de FIER-RÉGIONS;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 1171-2004 du 15 décembre 2004 afin de tenir compte des mesures annoncées dans le Discours sur le budget du 21 avril 2005;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le décret n^o 1171-2004 du 15 décembre 2004 soit modifié par le remplacement au premier et au troisième alinéas du dispositif de « 210 000 000 \$ » par « 288 000 000 \$ »;

QUE ce décret soit aussi modifié par le remplacement au troisième alinéa du dispositif de « 78 000 000 \$ » par « 156 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44665

Gouvernement du Québec

Décret 681-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide au financement des entreprises

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE par le décret n° 841-2000 du 28 juin 2000, le gouvernement a adopté le Programme d'aide au financement des entreprises, modifié par les décrets n°s 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001 et 315-2004 du 31 mars 2004;

ATTENDU QUE pour tenir compte des mesures annoncées lors du Discours sur le budget 2005-2006, il y a lieu de modifier le Programme d'aide au financement des entreprises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE soient approuvées les modifications au Programme d'aide au financement des entreprises annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

MODIFICATIONS AU PROGRAMME D'AIDE AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES

1. Le Programme d'aide au financement des entreprises, adopté par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets numéro 899-2001 du 31 juillet 2001, 1487-2001 du 12 décembre 2001 et 315-2004 du 31 mars 2004 est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

« 2. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réalisation de projets d'investissement, de fonds de roulement de croissance, d'innovation technologique, d'innovation en design, de développement de marchés, d'alliance stratégique, de nouvelle économie, d'organisation de congrès internationaux, le financement de crédits d'impôt remboursables, le financement de commissions payables aux représentants en épargne collective par les sociétés de fonds communs de placement, le financement de sociétés de placements dans l'entreprise québécoise ou des actionnaires de telles sociétés et le financement de la transmission d'entreprise en faveur de la relève. ».

2. Ce programme est modifié par l'ajout à l'article 3 de la définition suivante :

« « relève » : un membre de la famille de l'actionnaire principal d'une entreprise, un cadre d'une entreprise ou toute autre personne, qui acquière plus de 50 % des actions votantes et participantes d'une entreprise ou l'essentiel des actifs d'une entreprise. ».

3. Ce programme est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 6 par le suivant :

« Les aides financières ainsi cumulées ne peuvent excéder 75 % des coûts d'un projet, sauf pour les projets de nouvelle économie où le cumul des aides financières ne peut excéder l'aide maximale prévue en vertu des articles 13 et 16 du présent programme. ».

4. Ce programme est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas de l'article 10.

5. Ce programme est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« 13. Sous réserve de l'article 6 du présent programme, une garantie de remboursement ne peut excéder :

1° 90 % de la perte nette pour les projets de développement de marchés, de recherche et développement et pour les projets d'entreprises de la nouvelle économie en démarrage ;

2° 80 % de la perte nette pour les projets d'entreprises de la nouvelle économie qui ne sont plus en démarrage, pour les marges de crédit consenties pour l'organisation de congrès internationaux, pour le financement de crédits d'impôt remboursables, de sociétés de placements dans l'entreprise ou des actionnaires de telles sociétés.